

Arrêté n° 12/CDG/2026 établissant le nombre de sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte

Le président du centre de Gestion de Mayotte,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2026 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complets des catégories A, B et C employés par les communes et établissements publics affiliés au centre de gestion de Mayotte, déterminant le nombre de voix à attribuer à chaque électeur,

Considérant que de nouveaux représentants des communes et des établissements publics au sein du Conseil d'administration du Centre de Gestion doivent être élus à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et qu'il convient à cette fin d'établir la composition du Conseil d'administration,

Arrête

Article 1 : Compte-tenu des effectifs de fonctionnaires territoriaux, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte est composé de 21 membres titulaires.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte s'établit comme suit : le collège des collectivités affiliées au Centre de Gestion :

- Représentants des communes : 9 sièges
- Représentants du département : 9 sièges
- Représentants des établissements publics locaux : 3 sièges

Article 2 : Le directeur général des services du centre de gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La composition définie à l'article 1 entrera en vigueur à l'occasion de la prochaine élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au sein du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au préfet du département, affiché dans les locaux du Centre de Gestion et sur son site internet.

Fait à Mamoudzou, le 15 mai 2026

Le Président,

AMBDI Youssouf

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

